

GE_GERICHTE ACJC/800/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_800_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/800/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/800/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Il sera préalablement procédé à la rectification de la qualité de la partie intimée J_____ en G_____.

E. 2.1

Pour satisfaire à l'obligation de motivation résultant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable. Ainsi, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des

- 7/9 -

C/24336/2020 critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées). La motivation d'un acte d'appel doit être entièrement contenue dans le mémoire d'appel lui-même. Elle ne peut être complétée ou corrigée ultérieurement. Si elle fait défaut, la juridiction d'appel n'entre pas en matière. Il en va de même pour les conclusions d'appel. En effet, il ne peut être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant l'appel de manière irréparable, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2. et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte d'appel a été déposé en temps utile (art. 314 al. 1 CPC).

Il ne comporte aucune critique de la partie en droit du jugement attaqué, comme l'admet d'ailleurs l'appelant, qui déclare expressément s'en remettre à l'appréciation en droit fondée

sur les faits réels" retenus par la Cour. Seuls sont commentés, de façon désordonnée et parfois peu intelligible, les attendus de fait de la décision de première instance.

L'appelant ne tire toutefois aucune conséquence des quelques faits que le Tribunal a présentés de façon contraire aux pièces de la procédure, lesquels ont été rectifiés dans l'état de fait dressé ci-dessus.

Cet état de fait est ainsi conforme aux pièces de la procédure, et aux décisions judiciaires entrées en force.

L'appelant admet au demeurant que la teneur de celles-ci a été, pour l'essentiel, rapportée correctement par le premier juge, bien qu'il s'obstine à ne pas reconnaître l'effet, sur les prétentions qu'il persiste à faire valoir, de ces décisions en force. Il ne critique pas davantage la circonstance que le premier juge a passé outre, sans explication, sa propre décision de limitation de la procédure à la recevabilité de la demande pour statuer sur le fond de celle-ci. Enfin, dans la mesure où les griefs doivent figurer dans l'acte d'appel, il n'est pas question de donner droit à la conclusion préalable de l'appelant tendant à lui permettre de compléter son appel. Au vu de ce qui précède, l'appel se révèle entièrement irrecevable.

- 8/9 -

C/24336/2020

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 8'000 fr. (art. 7 al. 1, 13, 17 et 35 RFTMC) compte tenu de l'irrecevabilité de l'appel, compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève et dont le solde en 7'000 fr. lui sera restitué. Il versera en outre des dépens d'appel à l'intimée B _____ SA, arrêtés à 8'000 fr. (art. 84, 85, 90 RTFMC) tenant compte des deux brèves écritures (réponse et duplicque) déposées par le conseil de celle-ci, qui n'a pas justifié la quotité d'honoraires réclamée. Il ne se justifie pas d'allouer des dépens d'appel à l'intimée G _____, qui n'est pas représentée par avocat et n'a pas fait valoir de circonstances spécifiques (art. 95 al. 3 let. c CPC). Il ne sera pour le surplus pas prononcé d'amende disciplinaire au sens de l'art. 128 CPC, en dépit de la forme inappropriée des écritures de l'appelant et des accusations déplacées portées à l'endroit de l'administrateur de B _____ SA. * * * * *

- 9/9 -

C/24336/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Rectifie la qualité de l'intimée J _____ en G _____. Cela fait : Déclare irrecevable l'appel formé le 4 novembre 2022 par A _____ contre le jugement JTPI/11039/2022 rendu le 26 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24336/2020. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., compensés à due concurrence avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A _____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 7'000 fr. à A _____. Condamne A _____ à verser à B _____ SA 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges, Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.